

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2011

PROTECTION DES PERSONNES FAISANT L'OBJET DE SOINS PSYCHIATRIQUES - (n° 3189)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 106 Rect.

présenté par
M. Lefrand

ARTICLE 10

À l'alinéa 9, substituer aux mots :

« le directeur général de l'agence régionale de santé, le juge du tribunal d'instance, »,

le mot :

« par ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.